RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2021/451 DE LA COMMISSION du 17 décembre 2020 (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE) ANNEXE XI

INSTRUCTIONS POUR LA DÉCLARATION DU RATIO DE LEVIER

PARTIE I: INSTRUCTIONS GÉNÉRALES

1. Structure et autres conventions

1.1. Structure

- 1. La présente annexe contient des instructions complémentaires au sujet des modèles (ciaprès dénommés «LR») de l'annexe X du présent règlement.
- 2. Globalement, celle-ci s'articule autour de cinq modèles:
 - C47.00: Calcul du ratio de levier (LRCalc): Calcul du ratio de levier;
 - C40.00: Ratio de levier Modèle 1 (LR1): Traitement alternatif de la mesure de l'exposition;
 - C43.00: Ratio de levier Modèle 4 (LR4): Ventilation des composantes de la mesure de l'exposition utilisée pour le ratio de levier;
 - C44.00: Ratio de levier Modèle 5 (LR5): Informations générales;
 - C48.00: Volatilité du ratio de levier (LR6).
- 3. Pour chaque modèle, les références juridiques sont fournies, ainsi que de plus amples informations en ce qui concerne les aspects plus généraux de la déclaration.

1.2. Convention de numérotation

- 4. Dans le cas de références à des colonnes, des lignes et des cellules dans les modèles, ce document respecte la convention définie dans les paragraphes ci-dessous. Ces codes numériques sont utilisés très fréquemment dans les règles de validation.
- 5. Les instructions suivent le système général de notation suivant: {Modèle;Ligne;Colonne}. L'astérisque est une référence à une ligne ou colonne entière.
- 6. En cas de validations dans un modèle dont seuls des points de données sont utilisés, les notes ne se rapportent pas à un modèle: {Ligne;Colonne}.
- 7. Aux fins de la déclaration du ratio de levier, «dont» se rapporte à un sous-élément d'une catégorie d'exposition supérieure, tandis que «pour mémoire» se réfère à un élément distinct ne faisant pas partie d'une sous-catégorie d'exposition. Sauf mention contraire, la déclaration de ces deux types de cellules est obligatoire.

1.3. Abréviations

- 8. Aux fins de la présente annexe et des modèles correspondants, les abréviations suivantes sont utilisées:
 - a. CRR, l'abréviation de Capital Requirements Regulation, pour désigner le règlement (UE) n° 575/2013;
 - b. CRD, l'abréviation de Capital Requirements Directive, pour désigner la directive 2013/36/UE:
 - c. SFT, l'abréviation de Securities Financing Transaction, pour désigner «les opérations de pension, les opérations de prêt ou d'emprunt de titres ou de matières premières, ou les opérations de prêt avec appel de marge» au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 139), du règlement (UE) n° 575/2013;
 - d. CRM, l'abréviation de Credit Risk Mitigation, pour désigner l'atténuation du risque de crédit;
 - e. CSD, l'abréviation de Central Securities Depository, pour désigner le dépositaire central de titres;
 - f. QCCP, l'abréviation de Qualifying Central Counterparty, pour désigner la contrepartie centrale éligible;
 - g. PFE, l'abréviation de Potential Future Exposure, pour désigner l'exposition future potentielle.

1.4. Convention de signe

- 9. Tous les montants sont déclarés sous la forme de chiffres positifs, excepté:
 - a. les éléments dont l'intitulé est précédé d'un signe négatif (-), lorsqu'aucune valeur positive n'est attendue pour cet élément.
 - b. les valeurs des postes {LRCalc;0310;0010}, {LRCalc;0320;0010}, {LRCalc;0330;0010}, {LRCalc;0340;0010}, qui sont positives sauf dans des cas extrêmes où elles peuvent être négatives.
 - c. la valeur du poste {LRCalc;0280;0010}, qui est négative sauf en cas d'application de l'article 473 *bis*, paragraphe 7, du CRR, auquel cas elle peut être positive.

PARTIE II: INSTRUCTIONS CONCERNANT LES MODÈLES

1. Formules pour le calcul du ratio de levier

- 1. Le ratio de levier se base sur une mesure des fonds propres et une mesure de l'exposition totale, qui peuvent être calculées avec les cellules du modèle LRCalc.
- 2. Ratio de levier selon définition définitive = {LRCalc;0310;0010} / {LRCalc;0290;0010}.
- 3. Ratio de levier selon définition transitoire = {LRCalc;0320;0010} / {LRCalc;0300;0010}.

2. Seuils d'importance significative pour les dérivés

- 4. Afin de réduire la charge que représente la déclaration pour les établissements n'ayant qu'une exposition limitée aux dérivés, les mesures suivantes sont utilisées pour évaluer l'importance relative de l'exposition aux dérivés par rapport à l'exposition totale du ratio de levier. Les établissements calculent ces valeurs comme suit:
- 5. Part des dérivés = $\frac{\text{Derivative exposure measure}}{\text{Total exposure measure}}$
- 6. Où la mesure de l'exposition aux dérivés est égale à: {LRCalc;0061;0010}+{LRCalc;0065;0010}+{LRCalc;0071;0010}+{LRCalc;0081;00 10}+{LRCalc;0091;0010}+{LRCalc;0092;0010}+{LRCalc;0093;0010}+{LRCalc;01 01;0010}+{LRCalc;0102;0010}+{LRCalc;0103;0010}+{LRCalc;0104;0010}+{LRCalc;0110;0010}+{LRCalc;0120;0010}+{LRCalc;0130;0010}+{LRCalc;0140;0010}
- 7. Où la mesure de l'exposition totale est égale à: {LRCalc;0290;0010}.
- 8. Montant notionnel total auquel font référence les dérivés = {LR1; 0010;0070}. Les établissements doivent toujours déclarer une valeur dans cette cellule.
- 9. Volume des dérivés de crédit = {LR1;0020;0070} + {LR1;0050;0070}. Les établissements doivent toujours déclarer une valeur dans ces cellules.
- 10. Les établissements sont tenus de déclarer les cellules visées au paragraphe 13 dès lors qu'une des conditions suivantes est respectée:
 - a) la part des dérivés visée au paragraphe 5 est supérieure à 1,5 %;
 - b) la part des dérivés visée au paragraphe 5 est supérieure à 2,0 %.

Les critères d'entrée et de sortie de l'article 4 du présent règlement s'appliquent, à l'exception du point b), auquel cas les établissements commencent à fournir leurs informations à partir de la date de référence qui suit la date de référence à laquelle le seuil déclencheur est franchi.

11. Les établissements dont le montant notionnel total auquel font référence les dérivés, défini au paragraphe 8, dépasse 10 milliards d'EUR, doivent remplir les cellules visées

au paragraphe 13, même si leur part des dérivés ne satisfait pas aux conditions du paragraphe 10.

Les critères d'entrée de l'article 4 du présent règlement ne s'appliquent pas au paragraphe 4. Les établissements transmettent les informations à partir de la date de référence qui suit la date de référence à laquelle le seuil déclencheur est franchi.

- 12. Les établissements sont tenus de déclarer les cellules visées au paragraphe 14 dès lors qu'une des conditions suivantes est respectée:
 - a) le volume des dérivés de crédit visé au paragraphe 9 est supérieur à 300 millions d'EUR;
 - b) le volume des dérivés de crédit visé au paragraphe 9 est supérieur à 500 millions d'EUR.

Les critères d'entrée et de sortie de l'article 4 du présent règlement s'appliquent, à l'exception du point b), auquel cas les établissements commencent à fournir leurs informations à partir de la date de référence qui suit la date de référence à laquelle le seuil déclencheur est franchi.

- 13. Les cellules que les établissements doivent déclarer conformément aux paragraphes 10 et 11 sont les suivantes: {LR1;0010;0010}, {LR1;0010;0020}, {LR1;0020;0010}, {LR1;0020;0020}, {LR1;0030;0070}, {LR1;0040;0070}, {LR1;0050;0010}, {LR1;0050;0020}, {LR1;0060;0010}, {LR1;0060;0020}, et {LR1;0060;0070}.
- 14. Les cellules que les établissements doivent déclarer conformément au paragraphe 12 sont les suivantes: {LR1;0020;0075}, {LR1;0050;0075} et {LR1;0050;0085}.

5. C 43.00 — Ventilation alternative des composantes de la mesure de l'exposition aux fins du ratio de levier (LR4)

- 24. Les établissements déclarent les valeurs exposées aux fins du ratio de levier en LR4 après avoir appliqué les exemptions et les déductions dans le modèle LRCalc, à savoir les éléments précédés d'un signe négatif conformément à la convention de signe décrite au paragraphe 9 la partie I de la présente annexe, excepté pour les lignes {0270;0010} {0280;0010}.
- 25. Pour éviter un double comptage, les établissements doivent retenir l'équation suivante:

```
 \begin{array}{l} \text{La somme des lignes } \{0010;\,0010\} \; \& \; \{0267;\!0010\} \; \text{dans le modèle LRCalc est \'egale \`a} \\ = [\{\text{LR4};\!0010;\!0010\} + \{\text{LR4};\!0040;\!0010\} + \{\text{LR4};\!0050;\!0010\} + \{\text{LR4};\!0060;\!0010\} + \{\text{LR4};\!0065;\!0010\} + \{\text{LR4};\!0070;\!0010\} + \{\text{LR4};\!0080;\!0010\} + \{\text{LR4};\!0080;\!0020\} + \{\text{LR4};\!0090;\!0010\} + \{\text{LR4};\!0090;\!0020\} + \{\text{LR4};\!0140;\!0010\} + \{\text{LR4};\!0140;\!0020\} + \{\text{LR4};\!0180;\!0010\} + \{\text{LR4};\!0180;\!0020\} + \{\text{LR4};\!190;\!0010\} + \{\text{LR4};\!0190;\!0020\} + \{\text{LR4};\!0210;\!0010\} + \{\text{LR4};\!0230;\!0020\} + \{\text{LR4};\!0280;\!0010\} + \{\text{LR4};\!0280;\!0020\} + \{\text{LR4};\!0290;\!0010\} + \{\text{LR4};\!0290;\!0020\}]. \end{array}
```

26. Les montants d'exposition pondérés sont également déclarés de façon définitive afin de garantir la cohérence avec les valeurs exposées aux fins du ratio de levier.

27. Les établissements déclarent la contrepartie pour les montants d'exposition pondérés (RWEA) après les techniques ARC et ses effets de substitution. Les établissements déclarent la contrepartie pour les valeurs exposées aux fins du ratio de levier conformément à la contrepartie initiale, autrement dit sans tenir compte d'un effet ARC ou d'un effet de substitution applicable aux montants d'exposition pondérés.

Ligne et colonne	Références juridiques et instructions
{0010;0010}	Éléments de hors bilan — Valeur exposée aux fins du ratio de levier
	La valeur exposée aux fins du ratio de levier, calculée comme la somme de {LRCalc;0150;0010}, {LRCalc;0160;0010}, {LRCalc;0170;0010} et {LRCalc;0180;0010}, à l'exclusion des expositions intragroupe respectives (base individuelle) exemptées conformément à l'article 429 bis, paragraphe 1, point c), du CRR.
{0010;0020}	Éléments de hors bilan – Montants d'exposition pondérés
	Le montant d'exposition pondéré des éléments de hors bilan, à l'exclusion des opérations de financement sur titres et des dérivés, tel que prévu par l'approche standard et l'approche NI. Pour les expositions conformément à l'approche standard, les établissements calculent le montant d'exposition pondéré selon les dispositions de la troisième partie, titre II, chapitre 2, du CRR. Pour les expositions conformément à l'approche NI, les établissements calculent le montant d'exposition pondéré selon les dispositions de la troisième partie, titre II, chapitre 3, du CRR.
{0020;0010}	dont: Crédits commerciaux — Valeur exposée aux fins du ratio de levier
	La valeur exposée aux fins du ratio de levier des éléments de hors bilan relatifs à des crédits commerciaux.
	Pour les besoins de la déclaration au moyen du modèle LR4, les éléments de hors bilan relatifs à des crédits commerciaux concernent les lettres de crédit à l'importation et à l'exportation émises et confirmées qui sont des transactions à court terme se dénouant d'elles-mêmes, ou des transactions similaires.
{0020;0020}	dont: Crédits commerciaux – Montants d'exposition pondérés
	Le montant d'exposition pondéré en fonction des risques des éléments de hors bilan, à l'exclusion des opérations de financement sur titres et des dérivés, correspondant aux crédits commerciaux.
	Pour les besoins de la déclaration au moyen du modèle LR4, les éléments de hors bilan relatifs à des crédits commerciaux concernent les lettres de crédit à l'importation et à l'exportation émises et confirmées qui sont des transactions à court terme se dénouant d'elles-mêmes, ou des transactions similaires.

{0030;0010}	dont: Dans le cadre d'un régime public d'assurance-crédit à l'exportation — Valeur exposée aux fins du ratio de levier
	La valeur exposée aux fins du ratio de levier des éléments de hors bilan relatifs à des crédits commerciaux dans le cadre d'un régime public d'assurance-crédit à l'exportation.
	Pour les besoins de la déclaration au moyen du modèle LR4, un régime public d'assurance-crédit à l'exportation désigne tout soutien officiel fourni par les pouvoirs publics ou une autre entité, telle qu'une agence de crédit à l'exportation, sous la forme, notamment, d'un crédit direct, d'un financement direct, d'un refinancement, d'une bonification des taux d'intérêt (lorsqu'un taux d'intérêt fixe est garanti pendant toute la durée du crédit), d'un financement d'aide (crédits et subventions), d'une assurance-crédit à l'exportation ou de garanties.
{0030;0020}	dont: Dans le cadre d'un régime public d'assurance-crédit à l'exportation — Montants d'exposition pondérés
	Le montant d'exposition pondéré en fonction des risques des éléments de hors bilan, à l'exclusion des opérations de financement sur titres et des dérivés, correspondant aux crédits commerciaux dans le cadre d'un régime public d'assurance-crédit à l'exportation.
	Pour les besoins de la déclaration au moyen du modèle LR4, un régime public d'assurance-crédit à l'exportation désigne tout soutien officiel fourni par les pouvoirs publics ou une autre entité, telle qu'une agence de crédit à l'exportation, sous la forme, notamment, d'un crédit direct, d'un financement direct, d'un refinancement, d'une bonification des taux d'intérêt (lorsqu'un taux d'intérêt fixe est garanti pendant toute la durée du crédit), d'un financement d'aide (crédits et subventions), d'une assurance-crédit à l'exportation ou de garanties.
{0040;0010}	Dérivés et opérations de financement sur titres, couverts par une convention de compensation multiproduits — Valeur exposée aux fins du ratio de levier
	La valeur exposée aux fins du ratio de levier des dérivés et opérations de financement sur titres dès lors qu'ils sont couverts par une convention de compensation multiproduits telle que définie à l'article 272, point 25), du CRR.
{0040;0020}	Dérivés et opérations de financement sur titres, couverts par une convention de compensation multiproduits - RWEA
	Les montants d'exposition pondérés en fonction du risque de crédit et du risque de crédit de contrepartie, calculés conformément à la troisième partie, titre II, du CRR, des dérivés et opérations de financement sur titres, y compris ceux qui sont hors bilan, dès lors qu'ils sont couverts par une convention de compensation multiproduits telle que définie à l'article 272, point 25), du CRR.

{0050;0010}	Dérivés non couverts par une convention de compensation multiproduits — Valeur exposée aux fins du ratio de levier
	Valeur exposée aux fins du ratio de levier des dérivés dès lors qu'ils ne sont pas couverts par une convention de compensation multiproduits telle que définie à l'article 272, point 25), du CRR.
{0050;0020}	Dérivés non couverts par une convention de compensation multiproduits - RWEA
	Les montants d'exposition pondérés en fonction du risque de crédit et du risque de crédit de contrepartie, calculés conformément à la troisième partie, titre II, du CRR, des dérivés, y compris ceux qui sont hors bilan, dès lors qu'ils ne sont pas couverts par une convention de compensation multiproduits telle que définie à l'article 272, point 25), du CRR.
{0060;0010}	SFT non couvertes par une convention de compensation multiproduits — Valeur exposée aux fins du ratio de levier
	Valeur exposée aux fins du ratio de levier des opérations de financement sur titres dès lors qu'elles ne sont pas couvertes par une convention de compensation multiproduits telle que définie à l'article 272, point 25), du CRR.
{0060;0020}	SFT non couvertes par une convention de compensation multiproduits - RWEA
	Montants d'exposition pondérés en fonction du risque de crédit et du risque de crédit de contrepartie, calculés conformément à la troisième partie, titre II, du CRR, des opérations de financement sur titres, y compris celles qui sont hors bilan, dès lors qu'elles ne sont pas couvertes par une convention de compensation multiproduits telle que définie à l'article 272, point 25), du CRR.
{0065;0010}	Montants d'exposition résultant du traitement supplémentaire de dérivés de crédit — Valeur exposée aux fins du ratio de levier
	Le montant inscrit dans cette cellule équivaut à la différence entre {LRCalc;0130;0010} et {LRCalc;0140;0010}, à l'exclusion des expositions intragroupe respectives (base individuelle) exemptées conformément à l'article 429 bis, paragraphe 1, point c), du CRR.
{0070;0010}	Autres actifs faisant partie du portefeuille de négociation — Valeur exposée aux fins du ratio de levier
	La valeur exposée aux fins du ratio de levier des éléments déclarés en {LRCalc;0190;0010}, à l'exception des éléments n'appartenant pas au portefeuille de négociation.
{0070;0020}	Autres actifs faisant partie du portefeuille de négociation - RWEA

	Exigences de fonds propres multipliées par 12,5 correspondant aux éléments visés à la troisième partie, titre IV, du CRR.
{0080;0010}	Obligations garanties — Valeur exposée aux fins du ratio de levier — Expositions selon l'approche standard
	La valeur exposée aux fins du ratio de levier des actifs qui constituent des expositions selon l'approche standard sous la forme d'obligations garanties, telles que définies à l'article 129 du CRR.
	Les établissements la déclarent nette des expositions selon l'approche standard en défaut.
{0080;0020}	Obligations garanties — Valeur exposée aux fins du ratio de levier — Expositions selon NI
	La valeur exposée aux fins du ratio de levier des actifs qui constituent des expositions selon NI sous la forme d'obligations garanties, telles que définies à l'article 161, paragraphe 1, point d), du CRR.
	Les établissements la déclarent nette des expositions selon NI en défaut.
{0080;0030}	Obligations garanties — Montants d'exposition pondérés — Expositions selon l'approche standard
	Le montant d'exposition pondéré des actifs qui constituent des expositions selon l'approche standard sous la forme d'obligations garanties, telles que définies à l'article 129 du CRR.
	Les établissements le déclarent net des expositions selon l'approche standard en défaut.
{0080;0040}	Obligations garanties — Montants d'exposition pondérés — Expositions selon NI
	Le montant d'exposition pondéré des actifs qui constituent des expositions selon NI sous la forme d'obligations garanties, telles que définies à l'article 161, paragraphe 1, point d), du CRR.
	Les établissements le déclarent net des expositions selon NI en défaut.
{0090,0010}	Expositions considérées comme souveraines — Valeur exposée aux fins du ratio de levier — Expositions selon l'approche standard
	Il s'agit de la somme des cellules {0100,0010} à {0130,0010}.
	Les établissements la déclarent nette des expositions selon l'approche standard en défaut.
{0090;0020}	Expositions considérées comme souveraines — Valeur exposée aux fins du ratio de levier — Expositions selon NI

	Il s'agit de la somme des cellules {0100,0020} à {0130,0020}.
	Les établissements la déclarent nette des expositions selon NI en défaut.
{0090;0030}	Expositions considérées comme souveraines — Montants d'exposition pondérés — Expositions selon l'approche standard
	Il s'agit de la somme des cellules {0100,0030} à {0130,0030}.
	Les établissements la déclarent nette des expositions selon l'approche standard en défaut.
{0090;0040}	Expositions considérées comme souveraines — Montants d'exposition pondérés — Expositions selon NI
	Il s'agit de la somme des cellules {0100,0040} à {0130,0040}.
	Les établissements la déclarent nette des expositions selon NI en défaut.
{0100;0010}	Administrations centrales et banques centrales — Valeur exposée aux fins du ratio de levier — Expositions selon l'approche standard
	La valeur exposée aux fins du ratio de levier des actifs qui constituent des expositions selon l'approche standard sur des administrations centrales ou des banques centrales, telles que définies à l'article 114 du CRR.
	Les établissements la déclarent nette des expositions selon l'approche standard en défaut.
{0100;0020}	Administrations centrales et banques centrales — Valeur exposée aux fins du ratio de levier — Expositions selon NI
	La valeur exposée aux fins du ratio de levier des actifs qui constituent des expositions selon NI sur des administrations centrales ou des banques centrales, telles que définies à l'article 147, paragraphe 2, point a), du CRR.
	Les établissements la déclarent nette des expositions selon NI en défaut.
{0100;0030}	Administrations centrales et banques centrales — Montants d'exposition pondérés — Expositions selon l'approche standard
	Le montant d'exposition pondéré des actifs qui constituent des expositions selon l'approche standard sur des administrations centrales ou des banques centrales, telles que définies à l'article 114 du CRR.
	Les établissements le déclarent net des expositions selon l'approche standard en défaut.
{0100;0040}	Administrations centrales et banques centrales — Montants d'exposition pondérés — Expositions selon NI

1	T
S	Le montant d'exposition pondéré des actifs qui constituent des expositions selon NI sur des administrations centrales ou des banques centrales, telles que définies à l'article 147, paragraphe 2, point a), du CRR.
I	Les établissements le déclarent net des expositions selon NI en défaut.
	Gouvernements régionaux et autorités locales considérés comme des emprunteurs souverains — Valeur exposée aux fins du ratio de levier — Expositions selon l'approche standard
1	La valeur exposée aux fins du ratio de levier des actifs qui constituent des expositions selon l'approche standard sur des administrations régionales ou locales considérées comme des emprunteurs souverains qui relèvent de l'article 115, paragraphes 2 et 4, du CRR.
	Les établissements la déclarent nette des expositions selon l'approche standard en défaut.
	Gouvernements régionaux et autorités locales considérés comme des emprunteurs souverains — Valeur exposée aux fins du ratio de levier — Expositions selon NI
6	La valeur exposée aux fins du ratio de levier des actifs qui constituent des expositions selon NI sur des administrations régionales ou locales qui relèvent de l'article 147, paragraphe 3, point a), du CRR.
]	Les établissements la déclarent nette des expositions selon NI en défaut.
	Gouvernements régionaux et autorités locales considérés comme des emprunteurs souverains — Montants d'exposition pondérés — Expositions selon l'approche standard
5	Le montant d'exposition pondéré des actifs qui constituent des expositions selon l'approche standard sur des administrations régionales ou locales considérées comme des emprunteurs souverains qui relèvent de l'article 115, paragraphes 2 et 4, du CRR.
	Les établissements le déclarent net des expositions selon l'approche standard en défaut.
	Gouvernements régionaux et autorités locales considérés comme des emprunteurs souverains — Montants d'exposition pondérés — Expositions selon NI
S	Le montant d'exposition pondéré des actifs qui constituent des expositions selon NI sur des administrations régionales ou locales qui relèvent de l'article 147, paragraphe 3, point a), du CRR.
I	Les établissements le déclarent net des expositions selon NI en défaut.
,	Banques multilatérales de développement et organisations internationales considérées comme des emprunteurs souverains —

	Valeur exposée aux fins du ratio de levier — Expositions selon l'approche standard
	La valeur exposée aux fins du ratio de levier des actifs qui constituent des expositions selon l'approche standard sur des banques multilatérales de développement ou des organisations internationales qui relèvent de l'article 117, paragraphe 2, et de l'article 118 du CRR.
	Les établissements la déclarent nette des expositions selon l'approche standard en défaut.
{0120;0020}	Banques multilatérales de développement et organisations internationales considérées comme des emprunteurs souverains — Valeur exposée aux fins du ratio de levier — Expositions selon NI
	La valeur exposée aux fins du ratio de levier des actifs qui constituent des expositions selon NI sur des banques multilatérales de développement ou des organisations internationales qui relèvent de l'article 147, paragraphe 3, points b) et c), du CRR.
	Les établissements la déclarent nette des expositions selon NI en défaut.
{0120;0030}	Banques multilatérales de développement et organisations internationales considérées comme des emprunteurs souverains — Montants d'exposition pondérés — Expositions selon l'approche standard
	Le montant d'exposition pondéré des actifs qui constituent des expositions selon l'approche standard sur des banques multilatérales de développement ou des organisations internationales qui relèvent de l'article 117, paragraphe 2, et de l'article 118 du CRR.
	Les établissements le déclarent net des expositions selon l'approche standard en défaut.
{1020;0040}	Banques multilatérales de développement et organisations internationales considérées comme des emprunteurs souverains — Montants d'exposition pondérés — Expositions selon NI
	Le montant d'exposition pondéré des actifs qui constituent des expositions selon NI sur des banques multilatérales de développement ou des organisations internationales qui relèvent de l'article 147, paragraphe 3, points b) et c), du CRR.
	Les établissements le déclarent net des expositions selon NI en défaut.
{0130;0010}	Entités du secteur public considérées comme des emprunteurs souverains — Valeur exposée aux fins du ratio de levier — Expositions selon l'approche standard

	La valeur exposée aux fins du ratio de levier des actifs qui constituent des expositions selon l'approche standard sur des entités du secteur public qui relèvent de l'article 116, paragraphe 4, du CRR.
	Les établissements la déclarent nette des expositions selon l'approche standard en défaut.
{0130;0020}	Entités du secteur public considérées comme souveraines — Valeur exposée aux fins du ratio de levier — Expositions selon NI
	Le montant exposé aux fins du ratio de levier des actifs qui constituent des expositions selon NI sur des entités du secteur public qui relèvent de l'article 147, paragraphe 3, point a), du CRR.
	Les établissements le déclarent net des expositions selon NI en défaut.
{0130;0030}	Entités du secteur public considérées comme souveraines — Montants d'exposition pondérés — Expositions selon l'approche standard
	Le montant d'exposition pondéré des actifs qui constituent des expositions selon l'approche standard sur des entités du secteur public qui relèvent de l'article 116, paragraphe 4, du CRR.
	Les établissements le déclarent net des expositions selon l'approche standard en défaut.
{0130;0040}	Entités du secteur public considérées comme souveraines — Montants d'exposition pondérés — Expositions selon NI
	Le montant d'exposition pondéré des actifs qui constituent des expositions selon NI sur des entités du secteur public qui relèvent de l'article 147, paragraphe 3, point a), du CRR.
	Les établissements le déclarent net des expositions selon NI en défaut.
{0140;0010}	Expositions aux gouvernements régionaux, banques multilatérales de développement, organisations internationales et entités du secteur public non considérés comme des emprunteurs souverains — Valeur exposée aux fins du ratio de levier — Expositions selon l'approche standard
	Il s'agit de la somme des cellules {0150,0010} à {0170,0010}.
	Les établissements la déclarent nette des expositions selon l'approche standard en défaut.
{0140;0020}	Expositions aux gouvernements régionaux, banques multilatérales de développement, organisations internationales et entités du secteur public non considérés comme des emprunteurs souverains — Valeur exposée aux fins du ratio de levier — Expositions selon NI
	Il s'agit de la somme des cellules {0150,0020} à {0170,0020}.
L	

	Les établissements la déclarent nette des expositions selon NI en défaut.
{0140;0030}	Expositions aux gouvernements régionaux, banques multilatérales de développement, organisations internationales et entités du secteur public non considérés comme des emprunteurs souverains — Montants d'exposition pondérés — Expositions selon l'approche standard
	Il s'agit de la somme des cellules {0150,0030} à {0170,0030}.
	Les établissements la déclarent nette des expositions selon l'approche standard en défaut.
{0140;0040}	Expositions aux gouvernements régionaux, banques multilatérales de développement, organisations internationales et entités du secteur public non considérés comme des emprunteurs souverains — Montants d'exposition pondérés — Expositions selon NI
	Il s'agit de la somme des cellules {0150,0040} à {0170,0040}.
	Les établissements la déclarent nette des expositions selon NI en défaut.
{0150;0010}	Gouvernements régionaux et autorités locales non considérés comme des emprunteurs souverains — Valeur exposée aux fins du ratio de levier — Expositions selon l'approche standard
	La valeur exposée aux fins du ratio de levier des actifs qui constituent des expositions selon l'approche standard sur des administrations régionales ou locales non considérées comme des emprunteurs souverains qui relèvent de l'article 115, paragraphes 1, 3 et 5, du CRR.
	Les établissements la déclarent nette des expositions selon l'approche standard en défaut.
{0150;0020}	Gouvernements régionaux et autorités locales non considérés comme des emprunteurs souverains — Valeur exposée aux fins du ratio de levier — Expositions selon NI
	La valeur exposée aux fins du ratio de levier des actifs qui constituent des expositions selon NI sur des administrations régionales ou locales non considérées comme des emprunteurs souverains qui relèvent de l'article 147, paragraphe 4, point a), du CRR.
	Les établissements la déclarent nette des expositions selon NI en défaut.
{0150;0030}	Gouvernements régionaux et autorités locales non considérés comme des emprunteurs souverains — Montants d'exposition pondérés — Expositions selon l'approche standard
	Le montant d'exposition pondéré des actifs qui constituent des expositions selon l'approche standard sur des administrations régionales ou locales non considérées comme des emprunteurs souverains qui relèvent de l'article 115, paragraphes 1, 3 et 5, du CRR.

	Les établissements le déclarent net des expositions selon l'approche standard en défaut.
{0150;0040}	Gouvernements régionaux et autorités locales non considérés comme des emprunteurs souverains — Montants d'exposition pondérés — Expositions selon NI
	Le montant d'exposition pondéré des actifs qui constituent des expositions selon NI sur des administrations régionales ou locales non considérées comme des emprunteurs souverains qui relèvent de l'article 147, paragraphe 4, point a), du CRR.
	Les établissements le déclarent net des expositions selon NI en défaut.
{0160;0010}	Banques multilatérales de développement <u>non</u> considérées comme des emprunteurs souverains — Valeur exposée aux fins du ratio de levier — Expositions selon l'approche standard
	La valeur exposée aux fins du ratio de levier des actifs qui constituent des expositions selon l'approche standard sur des banques multilatérales de développement qui relèvent de l'article 117, paragraphes 1 et 3, du CRR.
	Les établissements la déclarent nette des expositions selon l'approche standard en défaut.
{0160;0020}	Banques multilatérales de développement <u>non</u> considérées comme des emprunteurs souverains — Valeur exposée aux fins du ratio de levier — Expositions selon NI
	La valeur exposée aux fins du ratio de levier des actifs qui constituent des expositions selon NI sur des banques multilatérales de développement non considérées comme des emprunteurs souverains qui relèvent de l'article 147, paragraphe 4, point c), du CRR.
	Les établissements la déclarent nette des expositions selon NI en défaut.
{0160;0030}	Banques multilatérales de développement non considérées comme des emprunteurs souverains — Montants d'exposition pondérés — Expositions selon l'approche standard
	Le montant d'exposition pondéré des actifs qui constituent des expositions selon l'approche standard sur des banques multilatérales de développement qui relèvent de l'article 117, paragraphes 1 et 3, du CRR.
	Les établissements le déclarent net des expositions selon l'approche standard en défaut.
{0160;0040}	Banques multilatérales de développement non considérées comme des emprunteurs souverains — Montants d'exposition pondérés — Expositions selon NI
	Le montant d'exposition pondéré des actifs qui constituent des expositions selon NI sur des banques multilatérales de développement non considérées

	comme des emprunteurs souverains qui relèvent de l'article 147, paragraphe 4, point c), du CRR.
	Les établissements le déclarent net des expositions selon NI en défaut.
{0170;0010}	Entités du secteur public non considérées comme des emprunteurs souverains — Valeur exposée aux fins du ratio de levier — Expositions selon l'approche standard
	La valeur exposée aux fins du ratio de levier des actifs qui constituent des expositions selon l'approche standard sur des entités du secteur public qui relèvent de l'article 116, paragraphes 1, 2, 3 et 5, du CRR.
	Les établissements la déclarent nette des expositions selon l'approche standard en défaut.
{0170;0020}	Entités du secteur public non considérées comme des emprunteurs souverains — Valeur exposée aux fins du ratio de levier — Expositions selon NI
	La valeur exposée aux fins du ratio de levier des actifs qui constituent des expositions selon NI sur des entités du secteur public non considérées comme des emprunteurs souverains qui relèvent de l'article 147, paragraphe 4, point b), du CRR.
	Les établissements la déclarent nette des expositions selon NI en défaut.
{0170;0030}	Entités du secteur public non considérées comme des emprunteurs souverains — Montants d'exposition pondérés — Expositions selon l'approche standard
	Le montant d'exposition pondéré des actifs qui constituent des expositions selon l'approche standard sur des entités du secteur public qui relèvent de l'article 116, paragraphes 1, 2, 3 et 5, du CRR.
	Les établissements le déclarent net des expositions selon l'approche standard en défaut.
{0170;0040}	Entités du secteur public non considérées comme des emprunteurs souverains — Montants d'exposition pondérés — Expositions selon NI
	Le montant d'exposition pondéré des actifs qui constituent des expositions selon NI sur des entités du secteur public non considérées comme des emprunteurs souverains qui relèvent de l'article 147, paragraphe 4, point b), du CRR.
	Les établissements le déclarent net des expositions selon NI en défaut.
{0180;0010}	Établissements — Valeur exposée aux fins du ratio de levier — Expositions selon l'approche standard

	La valeur exposée aux fins du ratio de levier des actifs qui constituent des expositions selon l'approche standard sur des établissements qui relèvent des articles 119 à 121 du CRR.
	Les établissements la déclarent nette des expositions selon l'approche standard en défaut.
{0180;0020}	Établissements — Valeur exposée aux fins du ratio de levier — Expositions selon NI
	La valeur exposée aux fins du ratio de levier des actifs qui constituent des expositions selon NI aux établissements qui relèvent de l'article 147, paragraphe 2, point b), du CRR, et qui ne constituent pas des expositions sous la forme d'obligations garanties qui relèvent de l'article 161, paragraphe 1, point d), du CRR et qui ne sont pas concernées par l'article 147, paragraphe 4, points a) à c), du CRR.
	Les établissements la déclarent nette des expositions selon NI en défaut.
{0180;0030}	Établissements — Montants d'exposition pondérés — Expositions selon l'approche standard
	Le montant d'exposition pondéré des actifs qui constituent des expositions selon l'approche standard sur des établissements qui relèvent des articles 119 à 121 du CRR.
	Les établissements le déclarent net des expositions selon l'approche standard en défaut.
{0180;0040}	Établissements — Montants d'exposition pondérés — Expositions selon NI
	Le montant d'exposition pondéré des actifs qui constituent des expositions selon NI aux établissements visés à l'article 147, paragraphe 2, point b), du CRR, et qui ne constituent pas des expositions sous la forme d'obligations garanties qui relèvent de l'article 161, paragraphe 1, point d), du CRR et qui ne sont pas concernées par l'article 147, paragraphe 4, points a) à c), du CRR.
	Les établissements le déclarent net des expositions selon NI en défaut.
{0190;0010}	Expositions garanties par une hypothèque sur des biens immobiliers résidentiels — Valeur exposée aux fins du ratio de levier — Expositions selon l'approche standard
	La valeur exposée aux fins du ratio de levier des actifs qui constituent des expositions selon l'approche standard garanties par une hypothèque sur un bien immobilier qui relèvent de l'article 124 du CRR.
	Les établissements la déclarent nette des expositions selon l'approche standard en défaut.

{0190;0020}	Expositions garanties par une hypothèque sur des biens immobiliers résidentiels — Valeur exposée aux fins du ratio de levier — Expositions selon NI La valeur exposée aux fins du ratio de levier des actifs qui constituent des expositions selon NI sur des entreprises relevant de l'article 147, paragraphe 2, point c), ou des expositions sur la clientèle de détail relevant
	de l'article 147, paragraphe 2, point d), du CRR, si ces expositions sont garanties par une hypothèque sur un bien immobilier conformément à l'article 199, paragraphe 1, point a), du CRR.
	Les établissements la déclarent nette des expositions selon NI en défaut.
{0190;0030}	Expositions garanties par une hypothèque sur des biens immobiliers résidentiels — Montants d'exposition pondérés — Expositions selon l'approche standard
	Le montant d'exposition pondéré des actifs qui constituent des expositions selon l'approche standard garanties par une hypothèque sur un bien immobilier qui relèvent de l'article 124 du CRR.
	Les établissements le déclarent net des expositions selon l'approche standard en défaut.
{0190;0040}	Expositions garanties par une hypothèque sur des biens immobiliers résidentiels — Montants d'exposition pondérés — Expositions selon NI
	Le montant d'exposition pondéré des actifs qui constituent des expositions selon NI sur des entreprises relevant de l'article 147, paragraphe 2, point c), ou des expositions sur la clientèle de détail relevant de l'article 147, paragraphe 2, point d), du CRR, si ces expositions sont garanties par une hypothèque sur un bien immobilier conformément à l'article 199, paragraphe 1, point a), du CRR.
	Les établissements le déclarent net des expositions selon NI en défaut.
{0200;0010}	dont: Expositions garanties par une hypothèque sur des biens immobiliers résidentiels — Valeur exposée aux fins du ratio de levier — Expositions selon l'approche standard
	La valeur exposée aux fins du ratio de levier des actifs qui constituent des expositions selon l'approche standard pleinement garanties par une hypothèque sur un bien immobilier résidentiel qui relèvent de l'article 125 du CRR.
	Les établissements la déclarent nette des expositions selon l'approche standard en défaut.
{0200;0020}	dont: Expositions garanties par une hypothèque sur des biens immobiliers résidentiels — Valeur exposée aux fins du ratio de levier — Expositions selon NI

	La valeur exposée aux fins du ratio de levier des actifs qui constituent des expositions selon NI sur des entreprises relevant de l'article 147, paragraphe 2, point c), ou des expositions sur la clientèle de détail relevant de l'article 147, paragraphe 2, point d), du CRR, si ces expositions sont garanties par une hypothèque sur un bien immobilier résidentiel conformément à l'article 199, paragraphe 1, point a), du CRR. Les établissements la déclarent nette des expositions selon NI en défaut.
{0200;0030}	dont: Expositions garanties par une hypothèque sur des biens immobiliers résidentiels — Montants d'exposition pondérés — Expositions selon l'approche standard
	Le montant d'exposition pondéré des actifs qui constituent des expositions selon l'approche standard pleinement garanties par une hypothèque sur un bien immobilier résidentiel qui relèvent de l'article 125 du CRR.
	Les établissements le déclarent net des expositions selon l'approche standard en défaut.
{0200;0040}	dont: Expositions garanties par une hypothèque sur des biens immobiliers résidentiels — Montants d'exposition pondérés — Expositions selon NI
	Le montant d'exposition pondéré des actifs qui constituent des expositions selon NI sur des entreprises relevant de l'article 147, paragraphe 2, point c), ou des expositions sur la clientèle de détail relevant de l'article 147, paragraphe 2, point d), du CRR, si ces expositions sont garanties par une hypothèque sur un bien immobilier résidentiel conformément à l'article 199, paragraphe 1, point a), du CRR.
	Les établissements le déclarent net des expositions selon NI en défaut.
{0210;0010}	Expositions sur la clientèle de détail — Valeur exposée aux fins du ratio de levier — Expositions selon l'approche standard
	La valeur exposée aux fins du ratio de levier des actifs qui constituent des expositions selon l'approche standard sur la clientèle de détail qui relèvent de l'article 123 du CRR.
	Les établissements la déclarent nette des expositions selon l'approche standard en défaut.
{0210;0020}	Expositions sur la clientèle de détail — Valeur exposée aux fins du ratio de levier — Expositions selon NI
	La valeur exposée aux fins du ratio de levier des actifs qui constituent des expositions selon NI sur la clientèle de détail relevant de l'article 147, paragraphe 2, point d), du CRR, si ces expositions ne sont pas garanties par une hypothèque sur un bien immobilier conformément à l'article 199, paragraphe 1, point a), du CRR.

	Les établissements la déclarent nette des expositions selon NI en défaut.
{0210;0030}	Expositions sur la clientèle de détail — Montants d'exposition pondérés — Expositions selon l'approche standard
	Le montant d'exposition pondéré des actifs qui constituent des expositions selon l'approche standard sur la clientèle de détail qui relèvent de l'article 123 du CRR.
	Les établissements le déclarent net des expositions selon l'approche standard en défaut.
{0210;0040}	Expositions sur la clientèle de détail — Montants d'exposition pondérés — Expositions selon NI
	Le montant d'exposition pondéré des actifs qui constituent des expositions selon NI sur la clientèle de détail relevant de l'article 147, paragraphe 2, point d), du CRR, si ces expositions ne sont pas garanties par une hypothèque sur un bien immobilier conformément à l'article 199, paragraphe 1, point a), du CRR.
	Les établissements le déclarent net des expositions selon NI en défaut.
{0220;0010}	dont: Clientèle de détail — PME — Valeur exposée aux fins du ratio de levier — Expositions selon l'approche standard
	La valeur exposée aux fins du ratio de levier des actifs qui constituent des expositions selon l'approche standard sur la clientèle de détail (petites et moyennes entreprises) qui relèvent de l'article 123 du CRR.
	Pour les besoins de cette cellule, les établissements emploient la définition de la petite ou moyenne entreprise (PME) de l'article 501, paragraphe 2, point b), du CRR.
	Les établissements la déclarent nette des expositions selon l'approche standard en défaut.
{0220;0020}	dont: Clientèle de détail — PME — Valeur exposée aux fins du ratio de levier — Expositions selon NI
	La valeur exposée aux fins du ratio de levier des actifs qui constituent des expositions selon NI sur la clientèle de détail relevant de l'article 147, paragraphe 2, point d), du CRR, si ces expositions concernent des petites et moyennes entreprises et ne sont pas garanties par une hypothèque sur un bien immobilier conformément à l'article 199, paragraphe 1, point a), du CRR.
	Pour les besoins de cette cellule, les établissements emploient la définition de la petite ou moyenne entreprise (PME) de l'article 501, paragraphe 2, point b), du CRR.
	Les établissements la déclarent nette des expositions selon NI en défaut.

{0220;0030}	dont: Clientèle de détail — PME — Montants d'exposition pondérés — Expositions selon l'approche standard
	Le montant d'exposition pondéré des actifs qui constituent des expositions selon l'approche standard sur la clientèle de détail (petites et moyennes entreprises) qui relèvent de l'article 123 du CRR.
	Pour les besoins de cette cellule, les établissements emploient la définition de la petite ou moyenne entreprise (PME) de l'article 501, paragraphe 2, point b), du CRR.
	Les établissements la déclarent nette des expositions selon l'approche standard en défaut.
{0220;0040}	dont: Clientèle de détail — PME — Montants d'exposition pondérés — Expositions selon NI
	Le montant d'exposition pondéré des actifs qui constituent des expositions selon NI sur la clientèle de détail relevant de l'article 147, paragraphe 2, point d), du CRR, si ces expositions concernent des petites et moyennes entreprises et ne sont pas garanties par une hypothèque sur un bien immobilier conformément à l'article 199, paragraphe 1, point a), du CRR.
	Pour les besoins de cette cellule, les établissements emploient la définition de la petite ou moyenne entreprise (PME) de l'article 501, paragraphe 2, point b), du CRR.
	Les établissements le déclarent net des expositions selon NI en défaut.
{0230;0010}	Entreprises — Valeur exposée aux fins du ratio de levier — Expositions selon l'approche standard
	Il s'agit de la somme des cellules {0240,0010} et {0250,0010}.
	Les établissements la déclarent nette des expositions selon l'approche standard en défaut.
{0230;0020}	Entreprises — Valeur exposée aux fins du ratio de levier — Expositions selon NI
	Il s'agit de la somme des cellules {0240,0020} et {0250,0020}.
	Les établissements la déclarent nette des expositions selon NI en défaut.
{0230;0030}	Entreprises — Montants d'exposition pondérés — Expositions selon l'approche standard
	Il s'agit de la somme des cellules {0240,0030} et {0250,0030}.
	Les établissements le déclarent net des expositions selon l'approche standard en défaut.

{0230;0040}	Entreprises — Montants d'exposition pondérés — Expositions selon NI
	Il s'agit de la somme des cellules {0240,0040} et {0250,0040}.
	Les établissements le déclarent net des expositions selon NI en défaut.
{0240;0010}	Entreprises financières — Valeur exposée aux fins du ratio de levier — Expositions selon l'approche standard
	La valeur exposée aux fins du ratio de levier des actifs qui constituent des expositions selon l'approche standard sur des entreprises financières qui relèvent de l'article 122 du CRR.
	Pour les besoins de la déclaration au moyen du modèle LR4, on entend par entreprise financière toute entreprise réglementée ou non, autre que les établissements dont il est question à la cellule {0180;0010} et dont l'activité principale consiste à prendre des participations ou à exercer une ou plusieurs des activités énumérées à l'annexe I de la directive 2013/36/UE, ainsi que toute entreprise définie à l'article 4, paragraphe 1, point 27), du CRR, autre que les établissements dont il est question à la cellule {0180;0010}.
	Les établissements la déclarent nette des expositions selon l'approche standard en défaut.
{0240;0020}	Entreprises financières — Valeur exposée aux fins du ratio de levier — Expositions selon NI
	La valeur exposée aux fins du ratio de levier des actifs qui constituent des expositions selon NI sur des entreprises financières relevant de l'article 147, paragraphe 2, point c), du CRR, si ces expositions ne sont pas garanties par une hypothèque sur un bien immobilier conformément à l'article 199, paragraphe 1, point a), du CRR.
	Pour les besoins de la déclaration au moyen du modèle LR4, on entend par entreprise financière toute entreprise réglementée ou non, autre que les établissements dont il est question à la cellule {0180;0010} et dont l'activité principale consiste à prendre des participations ou à exercer une ou plusieurs des activités énumérées à l'annexe I de la directive 2013/36/UE, ainsi que toute entreprise définie à l'article 4, paragraphe 1, point 27), du CRR, autre que les établissements dont il est question à la cellule {0180;0010}.
	Les établissements le déclarent net des expositions selon NI en défaut.
{0240;0030}	Entreprises financières — Montants d'exposition pondérés — Expositions selon l'approche standard
	Le montant d'exposition pondéré des actifs qui constituent des expositions selon l'approche standard sur des entreprises financières qui relèvent de l'article 122 du CRR.

Pour les besoins de la déclaration au moyen du modèle LR4, on entend par entreprise financière toute entreprise réglementée ou non, autre que les établissements dont il est question à la cellule {0180;0010} et dont l'activité principale consiste à prendre des participations ou à exercer une ou plusieurs des activités énumérées à l'annexe I de la directive 2013/36/UE, ainsi que toute entreprise définie à l'article 4, paragraphe 1, point 27), du CRR, autre que les établissements dont il est question à la cellule {0180;0010}. Les établissements le déclarent net des expositions selon l'approche standard en défaut. Entreprises financières — Montants d'exposition pondérés {0240;0040} **Expositions selon NI** Le montant d'exposition pondéré des actifs qui constituent des expositions selon NI sur des entreprises financières relevant de l'article 147, paragraphe 2, point c), du CRR, si ces expositions ne sont pas garanties par une hypothèque sur un bien immobilier conformément à l'article 199, paragraphe 1, point a), du CRR. Pour les besoins de la déclaration au moyen du modèle LR4, on entend par entreprise financière toute entreprise réglementée ou non, autre que les établissements dont il est question à la cellule {0180;0010} et dont l'activité principale consiste à prendre des participations ou à exercer une ou plusieurs des activités énumérées à l'annexe I de la directive 2013/36/UE, ainsi que toute entreprise définie à l'article 4, paragraphe 1, point 27), du CRR, autre que les établissements dont il est question à la cellule {0180;0010}. Les établissements le déclarent net des expositions selon NI en défaut. {0250;0010} Entreprises non financières — Valeur exposée aux fins du ratio de levier — Expositions selon l'approche standard La valeur exposée aux fins du ratio de levier des actifs qui constituent des expositions selon l'approche standard sur des entreprises non financières qui relèvent de l'article 122 du CRR. Il s'agit de la somme des cellules {0260,0010} et {0270,0010}. Les établissements la déclarent nette des expositions selon l'approche standard en défaut. Entreprises non financières — Valeur exposée aux fins du ratio de {0250;0020} levier — Expositions selon NI La valeur exposée aux fins du ratio de levier des actifs qui constituent des expositions selon NI sur des entreprises non financières relevant de l'article 147, paragraphe 2, point c), du CRR, si ces expositions ne sont pas garanties par une hypothèque sur un bien immobilier conformément à l'article 199, paragraphe 1, point a), du CRR.

	Il s'agit de la somme des cellules {0260,0020} et {0270,0020}.
	Les établissements la déclarent nette des expositions selon NI en défaut.
{0250;0030}	Entreprises non financières — Montants d'exposition pondérés — Expositions selon l'approche standard
	Le montant d'exposition pondéré des actifs qui constituent des expositions selon l'approche standard sur des entreprises non financières qui relèvent de l'article 122 du CRR.
	Il s'agit de la somme des cellules {0260,0030} et {0270,0030}.
	Les établissements le déclarent net des expositions selon l'approche standard en défaut.
{0250;0040}	Entreprises non financières — Montants d'exposition pondérés — Expositions selon NI
	Le montant d'exposition pondéré des actifs qui constituent des expositions selon NI sur des entreprises non financières relevant de l'article 147, paragraphe 2, point c), du CRR, si ces expositions ne sont pas garanties par une hypothèque sur un bien immobilier conformément à l'article 199, paragraphe 1, point a), du CRR.
	Il s'agit de la somme des cellules {0260,0040} et {0270,0040}.
	Les établissements le déclarent net des expositions selon NI en défaut.
{0260;0010}	Expositions aux PME — Valeur exposée aux fins du ratio de levier — Expositions selon l'approche standard
	La valeur exposée aux fins du ratio de levier des actifs qui constituent des expositions selon l'approche standard sur des petites et moyennes entreprises qui relèvent de l'article 122 du CRR.
	Pour les besoins de cette cellule, les établissements emploient la définition de la petite ou moyenne entreprise (PME) de l'article 501, paragraphe 2, point b), du CRR.
	Les établissements la déclarent nette des expositions selon l'approche standard en défaut.
{0260;0020}	Expositions aux PME — Valeur exposée aux fins du ratio de levier — Expositions selon NI
	La valeur exposée aux fins du ratio de levier des actifs qui constituent des expositions selon NI sur des entreprises relevant de l'article 147, paragraphe 2, point c), du CRR, si ces expositions concernent des petites et moyennes entreprises et ne sont pas garanties par une hypothèque sur un bien immobilier conformément à l'article 199, paragraphe 1, point a), du CRR.

	Pour les besoins de cette cellule, les établissements emploient la définition de la petite ou moyenne entreprise (PME) de l'article 501, paragraphe 2, point b), du CRR. Les établissements le déclarent net des expositions selon NI en défaut.
{0260;0030}	Expositions aux PME — Montants d'exposition pondérés — Expositions selon l'approche standard
	Le montant d'exposition pondéré des actifs qui constituent des expositions selon l'approche standard sur des petites et moyennes entreprises qui relèvent de l'article 122 du CRR.
	Pour les besoins de cette cellule, les établissements emploient la définition de la petite ou moyenne entreprise (PME) de l'article 501, paragraphe 2, point b), du CRR.
	Les établissements la déclarent nette des expositions selon l'approche standard en défaut.
{0260;0040}	Expositions aux PME — Montants d'exposition pondérés — Expositions selon NI
	Le montant d'exposition pondéré des actifs qui constituent des expositions selon NI sur des entreprises relevant de l'article 147, paragraphe 2, point c), du CRR, si ces expositions concernent des petites et moyennes entreprises et ne sont pas garanties par une hypothèque sur un bien immobilier conformément à l'article 199, paragraphe 1, point a), du CRR.
	Pour les besoins de cette cellule, les établissements emploient la définition de la petite ou moyenne entreprise (PME) de l'article 501, paragraphe 2, point b), du CRR.
	Les établissements le déclarent net des expositions selon NI en défaut.
{0270;0010}	Expositions autres que les expositions aux PME — Valeur exposée aux fins du ratio de levier — Expositions selon l'approche standard
	La valeur exposée aux fins du ratio de levier des actifs qui constituent des expositions selon l'approche standard sur des entreprises qui relèvent de l'article 122 du CRR et qui ne sont pas déclarées aux cellules {0230;0040} et {0250;0040}.
	Les établissements la déclarent nette des expositions selon l'approche standard en défaut.
{0270;0020}	Expositions autres que les expositions aux PME — Valeur exposée aux fins du ratio de levier — Expositions selon NI
	La valeur exposée aux fins du ratio de levier des actifs qui constituent des expositions selon NI sur des entreprises relevant de l'article 147, paragraphe 2, point c), du CRR, si ces expositions ne sont pas garanties par une hypothèque sur un bien immobilier conformément à l'article 199,

	paragraphe 1, point a), du CRR et ne sont pas déclarées aux cellules {0230;0040} et {0250;0040}.
	Les établissements la déclarent nette des expositions selon NI en défaut.
{0270;0030}	Expositions autres que les expositions aux PME — Montants d'exposition pondérés — Expositions selon l'approche standard
	Le montant d'exposition pondéré des actifs qui constituent des expositions selon l'approche standard sur des entreprises qui relèvent de l'article 122 du CRR et qui ne sont pas déclarées aux cellules {0230;0040} et {0250;0040}.
	Les établissements le déclarent net des expositions selon l'approche standard en défaut.
{0270;0040}	Expositions autres que les expositions aux PME — Montants d'exposition pondérés — Expositions selon NI
	Le montant d'exposition pondéré des actifs qui constituent des expositions selon NI sur des entreprises relevant de l'article 147, paragraphe 2, point c), du CRR si ces expositions ne sont pas garanties par une hypothèque sur un bien immobilier conformément à l'article 199, paragraphe 1, point a), du CRR et ne sont pas déclarées aux cellules {0230;0040} et {0250;0040}.
	Les établissements le déclarent net des expositions selon NI en défaut.
{0280;0010}	Expositions en défaut — Valeur exposée aux fins du ratio de levier — Expositions selon l'approche standard
	La valeur exposée aux fins du ratio de levier des actifs qui constituent des expositions selon l'approche standard en défaut et relèvent donc de l'article 127 du CRR.
{0280;0020}	Expositions en défaut — Valeur exposée aux fins du ratio de levier — Expositions selon NI
	La valeur exposée aux fins du ratio de levier des actifs classés dans les catégories d'expositions visées à l'article 147, paragraphe 2, du CRR, en cas de défaut tel que défini à l'article 178 du CRR.
{0280;0030}	Expositions en défaut — Montants d'exposition pondérés — Expositions selon l'approche standard
	Les établissements déclarent le montant d'exposition pondéré des actifs qui constituent des expositions en défaut et relèvent donc de l'article 127 du CRR.
{0280;0040}	Expositions en défaut — Montants d'exposition pondérés — Expositions selon NI
	Les établissements déclarent le montant d'exposition pondéré des actifs classés dans les catégories d'expositions visées à l'article 147,

	paragraphe 2, du CRR, en cas de défaut tel que défini à l'article 178 du CRR.
{0290;0010}	Autres expositions — Valeur exposée aux fins du ratio de levier — Expositions selon l'approche standard
	La valeur exposée aux fins du ratio de levier des actifs classés dans les catégories d'expositions visées à l'article 112, points k), m), n), o), p) et q), du CRR.
	Les établissements déclarent ici les actifs qui sont déduits des fonds propres (immobilisations incorporelles par exemple), mais ne peuvent être classés ailleurs, même si ce classement n'est pas nécessaire pour déterminer les exigences de fonds propres fondées sur les risques dans les colonnes {*; 0030} et {*; 0040}.
	Les établissements la déclarent nette des expositions selon l'approche standard en défaut.
{0290;0020}	Autres expositions — Valeur exposée aux fins du ratio de levier — Expositions selon NI
	Le montant exposé aux fins du ratio de levier des actifs classés dans les catégories d'expositions visées à l'article 147, paragraphe 2, points e), f) et g), du CRR.
	Les établissements déclarent ici les actifs qui sont déduits des fonds propres (immobilisations incorporelles par exemple), mais ne peuvent être classés ailleurs, même si ce classement n'est pas nécessaire pour déterminer les exigences de fonds propres fondées sur les risques dans les colonnes {*; 0030} et {*; 0040}.
	Les établissements le déclarent net des expositions selon NI en défaut.
{0290;0030}	Autres expositions — Montants d'exposition pondérés — Expositions selon l'approche standard
	Le montant d'exposition pondéré des actifs classés dans les catégories d'expositions visées à l'article 112, points k), m), n), o), p) et q), du CRR.
	Les établissements le déclarent net des expositions selon l'approche standard en défaut.
{0290;0040}	Autres expositions — Montants d'exposition pondérés — Expositions selon NI
	Le montant d'exposition pondéré des actifs classés dans les catégories d'expositions visées à l'article 147, paragraphe 2, points e), f) et g), du CRR.
	Les établissements le déclarent net des expositions selon NI en défaut.

{0300;0010}	dont: Expositions de titrisation — Valeur exposée aux fins du ratio de levier — Expositions selon l'approche standard
	La valeur exposée aux fins du ratio de levier des actifs qui constituent des expositions selon l'approche standard sur des positions de titrisation qui relèvent de l'article 112, point m), du CRR.
	Les établissements la déclarent nette des expositions selon l'approche standard en défaut.
{0300;0020}	dont: Expositions de titrisation — Valeur exposée aux fins du ratio de levier — Expositions selon NI
	La valeur exposée aux fins du ratio de levier des actifs qui constituent des expositions selon NI sur des positions de titrisation et relèvent de l'article 147, paragraphe 2, point f), du CRR.
	Les établissements la déclarent nette des expositions selon NI en défaut.
{0300;0030}	dont: Expositions de titrisation — Montants d'exposition pondérés — Expositions selon l'approche standard
	Le montant d'exposition pondéré des actifs qui constituent des expositions selon l'approche standard sur des positions de titrisation qui relèvent de l'article 112, point m), du CRR.
	Les établissements le déclarent net des expositions selon l'approche standard en défaut.
{0300;0040}	dont: Expositions de titrisation — Montants d'exposition pondérés — Expositions selon NI
	Le montant d'exposition pondéré des actifs qui constituent des expositions selon NI sur des positions de titrisation et relèvent de l'article 147, paragraphe 2, point f), du CRR.
	Les établissements le déclarent net des expositions selon NI en défaut.
{0310;0010}	Crédits commerciaux (pour mémoire) — Valeur exposée aux fins du ratio de levier — Expositions selon l'approche standard
	La valeur exposée aux fins du ratio de levier des éléments inscrits au bilan relatifs à un prêt accordé à un exportateur ou un importateur de biens ou de services par le biais de crédits à l'exportation ou à l'importation et autres opérations similaires.
	Les établissements la déclarent nette des expositions selon l'approche standard en défaut.
{0310;0020}	Crédits commerciaux (pour mémoire) – Valeur exposée aux fins du ratio de levier — Expositions selon NI

	Le montant exposé aux fins du ratio de levier des éléments inscrits au bilan relatifs à un prêt accordé à un exportateur ou un importateur de biens ou de services par le biais de crédits à l'exportation ou à l'importation et autres opérations similaires.
	Les établissements le déclarent net des expositions selon NI en défaut.
{0310;0030}	Crédits commerciaux (pour mémoire) — Montants d'exposition pondérés — Expositions selon l'approche standard
	La valeur exposée au risque pondérée des éléments inscrits au bilan relatifs à un prêt accordé à un exportateur ou un importateur de biens ou de services par le biais de crédits à l'exportation ou à l'importation et autres opérations similaires.
	Les établissements la déclarent nette des expositions selon l'approche standard en défaut.
{0310;0040}	Crédits commerciaux (pour mémoire) — Montants d'exposition pondérés — Expositions selon NI
	Le montant d'exposition pondéré des éléments inscrits au bilan relatifs à un prêt accordé à un exportateur ou un importateur de biens ou de services par le biais de crédits à l'exportation ou à l'importation et autres opérations similaires.
	Les établissements le déclarent net des expositions selon NI en défaut.
{0320;0010}	dont: Dans le cadre d'un régime public d'assurance-crédit à l'exportation — Valeur exposée aux fins du ratio de levier — Expositions selon l'approche standard
	La valeur exposée aux fins du ratio de levier des éléments inscrits au bilan relatifs à des crédits commerciaux dans le cadre d'une assurance-crédit à l'exportation publique.
	Pour les besoins de la déclaration au moyen du modèle LR4, un régime public d'assurance-crédit à l'exportation désigne tout soutien officiel fourni par les pouvoirs publics ou une autre entité, telle qu'une agence de crédit à l'exportation, sous la forme, notamment, d'un crédit direct, d'un financement direct, d'un refinancement, d'une bonification des taux d'intérêt (lorsqu'un taux d'intérêt fixe est garanti pendant toute la durée du crédit), d'un financement d'aide (crédits et subventions), d'une assurance-crédit à l'exportation ou de garanties.
	Les établissements la déclarent nette des expositions selon l'approche standard en défaut.
{0320;0020}	dont: Dans le cadre d'un régime public d'assurance-crédit à l'exportation — Valeur exposée aux fins du ratio de levier — Expositions selon NI

Le montant exposé aux fins du ratio de levier des éléments inscrits au bilan relatifs à des crédits commerciaux dans le cadre d'une assurance-crédit à l'exportation.

Pour les besoins de la déclaration au moyen du modèle LR4, un régime public d'assurance-crédit à l'exportation désigne tout soutien officiel fourni par les pouvoirs publics ou une autre entité, telle qu'une agence de crédit à l'exportation, sous la forme, notamment, d'un crédit direct, d'un financement direct, d'un refinancement, d'une bonification des taux d'intérêt (lorsqu'un taux d'intérêt fixe est garanti pendant toute la durée du crédit), d'un financement d'aide (crédits et subventions), d'une assurance-crédit à l'exportation ou de garanties.

Les établissements le déclarent net des expositions selon NI en défaut.

{0320;0030}

dont: Dans le cadre d'un régime public d'assurance-crédit à l'exportation — Montants d'exposition pondérés — Expositions selon l'approche standard

La valeur d'exposition pondérée des éléments inscrits au bilan relatifs à des crédits commerciaux dans le cadre d'une assurance-crédit à l'exportation publique.

Pour les besoins de la déclaration au moyen du modèle LR4, un régime public d'assurance-crédit à l'exportation désigne tout soutien officiel fourni par les pouvoirs publics ou une autre entité, telle qu'une agence de crédit à l'exportation, sous la forme, notamment, d'un crédit direct, d'un financement direct, d'un refinancement, d'une bonification des taux d'intérêt (lorsqu'un taux d'intérêt fixe est garanti pendant toute la durée du crédit), d'un financement d'aide (crédits et subventions), d'une assurance-crédit à l'exportation ou de garanties.

Les établissements la déclarent nette des expositions selon l'approche standard en défaut.

{0320;0040}

dont: Dans le cadre d'un régime public d'assurance-crédit à l'exportation — Montants d'exposition pondérés — Expositions selon NI

Le montant d'exposition pondéré des éléments inscrits au bilan relatifs à des crédits commerciaux dans le cadre d'une assurance-crédit à l'exportation publique.

Pour les besoins de la déclaration au moyen du modèle LR4, un régime public d'assurance-crédit à l'exportation désigne tout soutien officiel fourni par les pouvoirs publics ou une autre entité, telle qu'une agence de crédit à l'exportation, sous la forme, notamment, d'un crédit direct, d'un financement direct, d'un refinancement, d'une bonification des taux d'intérêt (lorsqu'un taux d'intérêt fixe est garanti pendant toute la durée du crédit), d'un financement d'aide (crédits et subventions), d'une assurance-crédit à l'exportation ou de garanties.

Les etab	lissements le déclaren	n het des expositioi	is scion in the utili